

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1420100: recuperation de metaux

En vigueur au 01/05/2017 (Dernière actualisation de la page 25/08/2017)

Augmentation CCT de 1,1% en 05/2017 pour les salaires minimums.

À partir du 1er mai 2017, tous les salaires horaires bruts effectifs sont également augmentés de 1,1%, sauf pour les entreprises où la marge disponible est affectée par le biais d'une enveloppe d'entreprise. S'il n'y a pas d'accord pour négocier ou si aucune convention collective de travail n'est conclue dans les délais susmentionnés, les salaires horaires bruts effectifs des ouvriers sont augmentés de 1,1% à partir du 1er mai 2017.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Ouvriers

Catégorie		
A. Manoeuvre	100%	11.61
B. Spécialisé 3e catégorie	1,125	13.06
C. Spécialisé 2e catégorie	1,25	14.51
D. Spécialisé 1e catégorie	1,32	15.33
E. Qualifié	1,4	16.25

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Etudiants jobistes

90% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste